

**Note sous Tribunal administratif de Saint-Denis, ord., 3
juillet 2015, Société Sogélec, req. n° 1500574**

Olivier Desaulnay

► **To cite this version:**

Olivier Desaulnay. Note sous Tribunal administratif de Saint-Denis, ord., 3 juillet 2015, Société Sogélec, req. n° 1500574. Revue juridique de l’Océan Indien, Association “ Droit dans l’Océan Indien ” (LexOI), 2016, pp.80-81. hal-02860350

HAL Id: hal-02860350

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02860350>

Submitted on 8 Jun 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**Marché public de matériel informatique – Documents de la consultation
– Analyse comparée des offres – Citation de marque – Interdiction – Article
6 du CMP**

Tribunal administratif de Saint-Denis, ord., 3 juillet 2015, *Société Sogélec*,
req. n° 1500574

Olivier DESAULNAY

L'interdiction de se référer à des marques dans les marchés publics est prescrite par l'article 6 du Code des marchés publics. Il ressort de ce dernier que « *les spécifications techniques ne peuvent pas faire mention d'un mode ou procédé de fabrication particulier ou d'une provenance ou origine déterminée ni faire référence à une marque, à un brevet ou à un type, dès lors qu'une telle mention ou référence aurait pour effet de favoriser ou d'éliminer certains opérateurs économiques ou certains produits. Toutefois, une telle mention ou référence est*

¹ CE, 10 mai 2006, *Société Bronzo*, req. n° 281976.

possible si elle est justifiée par l'objet du marché ou, à titre exceptionnel, dans le cas où une description suffisamment précise et intelligible de l'objet du marché n'est pas possible sans elle et à la condition qu'elle soit accompagnée des termes : "ou équivalent" ».

Si le pouvoir adjudicateur doit être vigilant au stade de la détermination des spécifications techniques afin d'éviter de citer une marque ou de faire référence à une spécification technique relative à un produit d'une marque déterminée sans pour autant en faire mention, il doit se tenir à la même obligation stricte d'abstention à l'égard des marques lorsqu'il réalise l'appréciation comparée des offres déposées. L'appréciation du mérite respectif des offres des concurrents ne doit pas s'établir en tout ou en partie sur la prise en compte d'une marque précise indépendamment des paramètres techniques objectifs de celle-ci.

C'est précisément ce qui a conduit le juge du référé précontractuel à annuler la procédure adaptée de mise en concurrence à l'égard d'un marché de fourniture de matériels informatiques engagé par un lycée de La Réunion. Ce dernier s'était livré à une appréciation des offres qui était de nature à caractériser un jugement de valeur portée sur la marque proposée par les candidats, favorisant de manière expresse l'offre du candidat présentant un matériel informatique de la marque Fujitsu Esprimo «*déjà éprouvé dans l'établissement*» et rejetant celle du concurrent évincé présentant la marque Acer. L'égal traitement des candidats est en l'espèce rompu au stade de l'analyse proprement dite des offres sans que le pouvoir adjudicateur ne puisse justifier de manière objective que son appréciation mitigée portée sur le matériel Acer était étrangère à la prise en compte de cette marque, mais reposée sur des raisons objectives.

¹ Article 10 du CMP (2016) : «*Afin de susciter la plus large concurrence, et sauf si l'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes, le pouvoir adjudicateur passe le marché en lots séparés dans les conditions prévues par le III de l'article 27. À cette fin, il choisit librement le nombre de lots, en tenant notamment compte des caractéristiques techniques des prestations demandées, de la structure du secteur économique en cause et, le cas échéant, des règles applicables à certaines professions. Les candidatures et les offres sont examinées lot par lot. Les candidats ne peuvent présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles*